

Objet : Juridique - Signature d'une convention d'honoraires avec ENOTIKO AVOCATS – Assignation par les sociétés SELARL MJ ALPES et STAR, mandataire et administrateur judiciaires de la société LA SQUADRA 73 devant le Tribunal Judiciaire d'Albertville

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant l'assignation devant le Tribunal judiciaire d'Albertville reçue par la Communauté d'Agglomération Arlysère le 28 octobre 2025,

Décide

Article 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal Judiciaire d'Albertville suite à l'assignation faite par les sociétés SELARL MJ ALPES et STAR, respectivement ès qualités de mandataire judiciaire et d'administrateur judiciaire de la société LA SQUADRA 73,

Article 2 : De désigner le cabinet ENOTIKO AVOCATS, domicilié 98 rue de la Dent du Chat à Voglans (73420) pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance,

Article 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe,

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 18 novembre 2025

Le Président

Franck LOMBARD

